



Nations Unies

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

**Rapport du Comité sur ses soixante
et onzième et soixante-douzième sessions
(14 février-4 mars
et 26 septembre-14 octobre 2022)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 2



Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 2

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

**Rapport du Comité sur ses soixante
et onzième et soixante-douzième sessions
(14 février-4 mars
et 26 septembre-14 octobre 2022)**



Nations Unies • New York et Genève 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[22 février 2023]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant.....	1
B. Sessions et ordres du jour	1
C. Composition du Comité et participation	1
D. Groupe de travail de présession	1
E. Organisation des travaux	2
F. Prochaines sessions.....	2
G. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à ses prochaines sessions	2
II. Aperçu des méthodes de travail du Comité	3
A. Effet des mesures adoptées pour résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen.....	4
B. Directives générales pour la présentation des rapports et procédure simplifiée de présentation des rapports (phase pilote).....	4
C. Cycle d'examen prévisible et procédure simplifiée de présentation des rapports.....	5
D. Examen des rapports des États parties	6
E. Procédure de suivi relative à l'examen des rapports.....	8
F. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	8
G. Présentation de plusieurs rapports en un seul document.....	9
H. Suite donnée par le Comité aux renseignements concernant les droits économiques, sociaux et culturels reçus de sources autres que les États parties	9
I. Journée de débat général.....	10
J. Consultations diverses	10
K. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité	11
L. Observations générales	12
M. Déclarations adoptées et lettres écrites par le Comité.....	13
III. Soumission des rapports par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte	13
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte...	14
V. Activités du Comité au titre du Protocole facultatif	15
A. État d'avancement des activités concernant les communications soumises par des particuliers au Comité	15
B. Suite donnée aux constatations du Comité concernant des communications émanant de particuliers	16
VI. Questions de fond concernant l'application du Pacte.....	16
VII. Autres décisions adoptées et questions traitées par le Comité à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions.....	17
A. Participation à des réunions intersessions	17

B.	Observations générales à venir	17
C.	Méthodes de travail du Comité	17
VIII.	Autres activités du Comité en 2022	18
IX.	Adoption du rapport	18
Annexe		
	Membres du Comité	19

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant

1. Au 14 octobre 2022, date de clôture de la soixante-douzième session du Comité, 171 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) A du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/117 du 10 décembre 2008, et ouvert à la signature et à la ratification à New York le 24 septembre 2009. Il est entré en vigueur le 5 mai 2013, trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les 26 États suivants ont ratifié le protocole facultatif : Argentine, Arménie, Belgique¹, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Costa Rica, El Salvador¹, Équateur, Espagne, Finlande¹, France, Gabon, Honduras, Italie, Luxembourg, Maldives, Mongolie, Monténégro, Niger, Portugal¹, République centrafricaine, Saint-Marin¹, Slovaquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Sessions et ordres du jour

2. En 2022, le Comité a tenu deux sessions : sa soixante et onzième session, du 14 février au 4 mars, et sa soixante-douzième session, du 26 septembre au 14 octobre. Les deux sessions se sont déroulées en présentiel, la participation à distance étant possible au besoin. Les ordres du jour de ces sessions sont parus respectivement sous les cotes [E/C.12/71/1](#) et [E/C.12/72/1](#).

3. Un compte rendu des débats tenus aux soixante et onzième et soixante-douzième sessions figure dans les comptes rendus analytiques correspondants².

C. Composition du Comité et participation

4. La liste des membres du Comité figure en annexe au présent rapport. La plupart des membres du Comité ont assisté à la soixante et onzième session en présentiel et plusieurs y ont assisté en ligne. Tous les membres ont participé en présentiel à la soixante-douzième session.

D. Groupe de travail de présession

5. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant

¹ États ayant fait les déclarations prévues par les articles 10 et 11 du Protocole facultatif.

² [E/C.12/2022/SR.1](#), [E/C.12/2022/SR.2](#), [E/C.12/2022/SR.3](#), [E/C.12/2022/SR.4](#), [E/C.12/2022/SR.5](#), [E/C.12/2022/SR.6](#), [E/C.12/2022/SR.7](#), [E/C.12/2022/SR.8](#), [E/C.12/2022/SR.9](#), [E/C.12/2022/SR.10](#), [E/C.12/2022/SR.12](#), [E/C.12/2022/SR.13](#), [E/C.12/2022/SR.14](#), [E/C.12/2022/SR.15](#), [E/C.12/2022/SR.16](#), [E/C.12/2022/SR.17](#), [E/C.12/2022/SR.18](#), [E/C.12/2022/SR.19](#), [E/C.12/2022/SR.20](#), [E/C.12/2022/SR.30](#), [E/C.12/2022/SR.31](#), [E/C.12/2022/SR.32](#), [E/C.12/2022/SR.33](#), [E/C.12/2022/SR.34](#), [E/C.12/2022/SR.35](#), [E/C.12/2022/SR.36](#), [E/C.12/2022/SR.38](#), [E/C.12/2022/SR.39](#), [E/C.12/2022/SR.42](#), [E/C.12/2022/SR.44](#), [E/C.12/2022/SR.45](#), [E/C.12/2022/SR.46](#), [E/C.12/2022/SR.48](#), [E/C.12/2022/SR.50](#), [E/C.12/2022/SR.52](#) et [E/C.12/2022/SR.60](#).

chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

6. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du Bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession devant se réunir :

Avant la soixante-dixième session :

Mohamed Ezzeldin **Abdel-Moneim**
Laura-Maria **Crăciunean-Tatu** (Présidente)
Ludovic **Hennebel**
Seree **Nonthasoot** (participation en ligne)
Lydia Carmelita **Ravenberg** (participation en ligne)

Avant la soixante et onzième session :

Nadir **Adilov**
Asraf Ally **Caunhye** (Présidente)
Shen Yongxiang
Rodrigo **Uprimny**
Michael **Windfuhr**

7. Le groupe de travail de présession a tenu ses réunions en ligne du 7 au 11 mars 2022 et en présentiel du 17 au 21 octobre 2022. Il a recensé de nouvelles questions qui pourraient être posées aux États qui doivent soumettre des rapports.

E. Organisation des travaux

8. Conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le Comité a examiné, à la première séance de chacune de ses sessions, l'ordre du jour provisoire et le programme de travail provisoire de ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions et les a adoptés tels qu'ils avaient été modifiés au cours du débat.

F. Prochaines sessions

9. Selon le calendrier établi, compte tenu du temps de réunion accordé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268, il est pour l'instant prévu que les soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève respectivement du 13 février au 3 mars 2023 et du 25 septembre au 13 octobre 2023.

G. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à ses prochaines sessions

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 du Règlement intérieur du Comité, les rapports soumis par les États parties en application de l'article 16 du Pacte sont normalement examinés dans l'ordre dans lequel ils sont reçus par le Secrétaire général. Au 14 octobre 2022, date de clôture de la soixante-douzième session, le Comité avait reçu les rapports ci-après, qu'il a décidé d'examiner à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions.

Soixante-treizième session (2023)

Cambodge	E/C.12/KHM/2
Chine	E/C.12/CHN/3
Hong Kong (Chine)	E/C.12/CHN-HKG/4
Macao (Chine)	E/C.12/CHN-MAC/3
Lituanie	E/C.12/LTU/3
Panama	E/C.12/PAN/3
Portugal	E/C.12/PRT/5
Yémen	E/C.12/YEM/3

Soixante-quatorzième session (2023)

Arménie	E/C.12/ARM/4
Brésil	E/C.12/BRA/3
France	E/C.12/FRA/5
Malawi	E/C.12/MWI/1
Qatar	E/C.12/QAT/1
Tchad	E/C.12/TCD/4

11. Le Comité a décidé d'examiner la question des rapports initiaux attendus de longue date. Au 14 octobre 2022, 26 États parties étaient en retard dans la présentation de leur rapport initial au Comité. Les rapports des 19 pays ci-après étaient attendus depuis plus de dix ans : Bahamas, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Eswatini, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie et Timor-Leste. Le Comité a également pris note de l'état des rapports périodiques attendus de longue date. Au 14 octobre 2022, 62 États parties étaient en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques. Pour les 16 États parties suivants, le retard était supérieur à dix ans : Barbade, Géorgie, Hongrie, Inde, Jordanie, Libye, Malte, Nigéria, Saint-Marin, Îles Salomon, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Suriname, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

12. Au 14 octobre 2022, les rapports de 33 États parties avaient été soumis et étaient en attente d'examen par le Comité. Ces États parties, dans l'ordre de réception des rapports, étaient les suivants : Yémen, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Panama, Lituanie, Portugal, Brésil, Cambodge, Arménie, Mauritanie, Tchad, Qatar, État de Palestine, Roumanie, Irlande, Iraq, Kirghizistan, Indonésie, France, Albanie, Islande, Pologne, Suède, Chypre, Honduras, Pérou, Rwanda, Philippines, Chili, Croatie, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pays-Bas et Kenya.

II. Aperçu des méthodes de travail du Comité

13. Le présent chapitre contient un aperçu concis et une explication des méthodes que le Comité applique pour s'acquitter de ses diverses tâches, y compris des informations sur l'évolution récente de ses méthodes de travail. Il a pour objectif de rendre la pratique actuelle du Comité plus transparente et accessible aux États parties et aux autres acteurs concernés par l'application du Pacte.

14. Le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail appropriées qui répondent efficacement à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Tout au long de ses 72 sessions, il s'est employé à modifier et à renforcer ces méthodes en fonction de son expérience et à s'adapter à l'évolution du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels. Ces méthodes continueront d'évoluer au regard de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, adoptée le 9 avril 2014.

A. Effet des mesures adoptées pour résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen

15. Le temps de réunion supplémentaire accordé au Comité en 2013 et 2014, et les mesures adoptées par le Comité, ont permis de continuer à réduire l'arriéré, ainsi qu'il a été indiqué en 2015. En 2022, le Comité a examiné 12 rapports d'États parties.

16. Au moment de l'adoption du présent rapport, le nombre de rapports en attente d'examen par le Comité s'élevait à 33. Le Comité ne peut pas prévoir avec certitude le nombre de rapports qui seront soumis chaque année et l'arriéré susceptible d'en résulter.

B. Directives générales pour la présentation des rapports et procédure simplifiée de présentation des rapports (phase pilote)

17. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque État partie, de telle sorte que l'examen des questions liées à l'application du Pacte qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a adopté en 2008 des directives concernant les rapports que les États parties doivent soumettre en application des articles 16 et 17 du Pacte³, afin d'aider les États parties dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble, en soulignant notamment la nécessité pour les États parties de rendre compte des effets des mesures prises afin de respecter, protéger et réaliser les droits consacrés par le Pacte.

18. En 2015, le Comité a décidé d'offrir la possibilité aux États parties de soumettre leur rapport selon la procédure simplifiée, à titre d'expérience pilote, car, dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale avait encouragé les États parties à étudier la possibilité d'utiliser cette procédure pour faciliter l'élaboration de leurs rapports et favoriser la tenue d'un dialogue sur le respect de leurs obligations conventionnelles. À sa soixante-troisième session, il a examiné les premiers rapports soumis selon la procédure simplifiée. Il a décidé que le dialogue s'articulerait autour des questions posées dans la liste de points établie avant la soumission du rapport, le but étant d'avoir des échanges plus ciblés avec l'État partie.

19. Compte tenu du résultat encourageant des premiers dialogues qui ont eu lieu à sa soixante-troisième session sur des rapports soumis selon la procédure simplifiée, le Comité a décidé de renouveler l'expérience avec d'autres États parties. En 2018, il a invité 13 États parties à se prévaloir de cette procédure.

20. À sa soixante-septième session, le Comité a décidé, en lien avec la mise en place du cycle prévisible pour l'examen des rapports (voir par. 24 à 27), de généraliser l'utilisation de la procédure simplifiée de présentation des rapports et, sous réserve des ressources disponibles, de l'appliquer à tous les États parties qui n'avaient pas indiqué qu'ils souhaitaient s'en retirer. Toutefois, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de proposer systématiquement la procédure simplifiée, il encourage tous les États parties à continuer de présenter leurs rapports conformément à la procédure standard.

³ E/2009/22-E/C.12/2008/3, annexe VIII.

C. Cycle d'examen prévisible et procédure simplifiée de présentation des rapports

21. À sa soixante-septième session, le Comité a décidé d'introduire un cycle prévisible de huit ans pour l'examen des rapports des États parties, et de généraliser l'utilisation de la procédure simplifiée de présentation des rapports. À la même session, il a décidé de se pencher sur les modalités de cette nouvelle façon de faire à sa soixante-huitième session.

22. À sa soixante-huitième session, le Comité a décidé d'introduire le cycle d'examen prévisible à compter de 2022, sous réserve des ressources disponibles, et de proposer la procédure simplifiée à tous les États parties, en leur permettant de s'en retirer s'ils le souhaitent. Il commencerait ainsi à adopter systématiquement des listes de points à traiter avant la soumission des rapports en 2022, et demanderait que les rapports soient soumis en 2023 pour examen en 2024. Avec cette décision, le Comité se réjouit de pouvoir travailler avec les 171 États parties de manière prévisible tout en réduisant la charge de travail liée à l'établissement des rapports et en facilitant la collaboration avec toutes les parties prenantes. Il estime que cette nouvelle façon de faire contribuera également à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient mieux respectés. Le Comité et le Comité des droits de l'homme auraient ainsi une approche analogue du cycle d'examen des rapports et la coordination serait facilitée.

23. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer les États parties de sa décision et de rassembler des informations à l'intention des États parties qui souhaiteraient se retirer de la procédure simplifiée.

24. À une réunion tenue avec les États le 10 octobre 2022, à sa soixante-douzième session, le Comité a donné un aperçu des prochaines étapes du processus de soumission des rapports aux organes conventionnels. À sa soixante et onzième session, le Comité a arrêté une position qui a été présentée par son président à la réunion des présidents de tous les organes conventionnels qui s'est tenue du 30 mai au 3 juin 2022. Il s'est prononcé en faveur de la généralisation de la procédure simplifiée d'établissement des rapports assortie d'une possibilité de retrait, de l'établissement d'un calendrier prévisible et de l'harmonisation des méthodes de travail. Ces conclusions ont été reprises et approuvées par les présidents des autres organes conventionnels. Les présidents des organes conventionnels ont convenu d'une position commune⁴, comme l'avaient demandé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

25. Le Comité a déjà défini ses méthodes de travail applicables à l'élaboration des listes préalables de points à traiter, c'est-à-dire les processus que doivent suivre les États dans le cadre de la procédure simplifiée d'établissement des rapports, y compris les règles de souplesse permettant d'aborder de nouvelles questions. Ces règles ont déjà été harmonisées avec celle du Comité des droits de l'homme et constitueront le socle des travaux ultérieurs des organes conventionnels visant à harmoniser les méthodes de travail. L'une des conclusions approuvées par les présidents des organes conventionnels concerne la création d'une structure intercomités (groupe de travail) qui aura pour objectif de coordonner et d'harmoniser les méthodes de travail des organes conventionnels. Conformément à la décision prise par les présidents des organes conventionnels à leur trente-quatrième réunion, des coordonnateurs nommés par chaque comité appuieront ce travail de coordination et d'harmonisation.

26. Les développements ultérieurs dépendront de la réponse de l'Assemblée générale au rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme⁵ et à ses annexes, ainsi que de la proposition relative au financement futur du système des organes conventionnels, s'agissant notamment de la nécessité pour le Comité de tenir une troisième session annuelle complète, de créer un autre groupe de travail de présession pour les communications émanant de particuliers, et de disposer de temps et de ressources supplémentaires pour les activités de secrétariat. Cela permettrait également de

⁴ A/77/228, par. 55, al. a).

⁵ A/77/279.

renforcer la capacité du secrétariat à travailler sur les communications présentées par un particulier. Il était prévu que l'Assemblée générale prenne une décision à ce sujet au dernier trimestre de 2022.

27. Si des ressources supplémentaires étaient mises à la disposition du système des organes conventionnels, Comité pourrait commencer à élaborer le calendrier prévisible en 2024. Avant que celui-ci ne soit pleinement opérationnel, il y aura une période de transition qui commencera parallèlement à la mise en place du nouveau calendrier prévisible. Pendant cette période de transition, le Comité devra achever l'examen des rapports des États parties déjà soumis. Il espère que pendant cette période, au cours de laquelle les rapports en attente d'examen et le calendrier prévisible seront intégrés dans un seul et unique calendrier prévisible à compter de 2024, il sera en mesure de tenir une troisième session annuelle et que son secrétariat disposera de capacités supplémentaires.

D. Examen des rapports des États parties

1. Activités du groupe de travail de présession

28. Le groupe de travail de présession se réunit pendant cinq jours après chaque session du Comité, avant les sessions dont il assure la préparation. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de l'équilibre géographique et d'autres facteurs pertinents. Avant la soixante-dixième session, le groupe de travail de présession a modifié sa façon de faire pour s'adapter aux modalités de travail en ligne, et le Comité a saisi cette occasion pour faire participer les équipes de travail à l'élaboration des listes classiques ou préalables de points.

29. L'objectif principal du groupe de travail de présession est soit, après réception d'un rapport, de recenser à l'avance des questions supplémentaires, soit d'élaborer des listes préalables de points qui servent de base au rapport de l'État partie, afin d'aider le Comité à préparer le dialogue avec les représentants des États parties examinés. Il s'agit d'améliorer l'efficacité du système et d'aider les représentants des États parties dans leur tâche, en se focalisant sur certains points dans la préparation du débat. À ses réunions relatives aux soixante-dixième et soixante et onzième sessions, le groupe de travail de présession a adopté 11 listes de questions et une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport.

30. S'agissant de ses propres méthodes de travail, dans un souci d'efficacité, le groupe de travail de présession charge d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail le rapport d'un État partie en particulier, ou la situation des droits de l'homme dans un pays donné s'il s'agit d'une liste préalable de points, et de lui soumettre un projet de liste de points. Une équipe est désignée pour travailler en étroite collaboration avec chaque rapporteur de pays. Chaque projet que le rapporteur établit pour le pays concerné est révisé et complété compte tenu des observations des autres membres, et la version finale de la liste est adoptée par l'ensemble du groupe de travail. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques. Toutefois, à sa soixantième session, le Comité a décidé, à titre temporaire, de ne pas utiliser cette procédure pour les rapports initiaux attendus depuis longtemps, afin de ne pas retarder encore plus le dialogue. Il a également décidé que les rapports soumis selon la procédure simplifiée ne seraient pas examinés par le groupe de travail de présession étant donné qu'il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'établir de liste de points distincte. Suite à cette mesure temporaire, des listes de points à traiter sont à nouveau élaborées pour tous les rapports d'États parties reçus.

31. Pour préparer les réunions du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres tous les documents pertinents comprenant des informations sur chacun des rapports et des pays à examiner. Il a également demandé que les documents d'autres organes conventionnels, y compris des listes classiques et préalables de points à traiter, et les informations concernant le suivi ou d'autres renseignements utiles soient examinés afin d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois inutiles. À cette fin, il invite tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales (ONG) concernés à soumettre au secrétariat des documents pertinents et appropriés.

32. Les listes classiques ou préalables de points sont adressées aux États parties concernés.

2. Examen des rapports

33. Conformément à la pratique habituelle de chaque organe conventionnel, les représentants des États qui présentent un rapport assistent aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine, et ce, afin que s'instaure un dialogue constructif. Selon la procédure généralement suivie, le représentant de l'État partie est invité à faire une déclaration liminaire ainsi qu'un bref exposé et à communiquer toute information nouvelle susceptible de revêtir un intérêt dans le cadre du dialogue avec le Comité. Puis, le rapporteur du Comité pour l'État partie engage le dialogue en donnant son avis succinct sur le rapport, en signalant les lacunes et en posant une série de premières questions. Le Comité examine ensuite le rapport par groupes d'articles (en général les articles 1^{er} à 5, 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15), en tenant spécialement compte des réponses fournies à la liste de points.

34. Conformément à la nouvelle pratique en vigueur, qui consiste à désigner une équipe de travail pour chaque rapport d'État partie, les membres du Comité chargés des groupes d'articles animent le dialogue. Le Président demande aussi aux autres membres du Comité de poser des questions ou de faire des observations, puis il invite les représentants de l'État partie à répondre aux questions qui ne nécessitent pas mûre réflexion ou des éléments d'information complémentaires. Les questions qui n'ont pas reçu de réponse sont examinées à une séance ultérieure. Les membres du Comité peuvent poursuivre l'examen de questions précises à la lumière des réponses ainsi fournies, mais sont censés éviter de répéter des questions qui ont déjà été posées ou auxquelles il a déjà été répondu et ne pas dépasser cinq minutes de temps de parole pour toute intervention.

35. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Le rapporteur pour le pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales qui est soumis au Comité pour examen et distribué aux membres pour commentaires avant d'être adopté. Le Comité examine ultérieurement le projet en séance privée en vue de l'adopter par consensus.

36. Une fois officiellement adoptées, les observations finales sont transmises à l'État partie concerné et rendues publiques.

37. À sa quarante-sixième session, en mai 2011, le Comité a décidé que, provisoirement, il ne consacrerait que deux séances à l'examen des rapports périodiques pour éviter que le nombre de rapports en souffrance n'augmente. En conséquence, tous les dialogues avec les États parties ont été organisés en deux séances aux soixante et onzième et soixante-douzième sessions.

3. Commentaires des États parties sur les observations finales

38. Après que le Comité a adopté ses observations finales concernant le rapport d'un État partie, les commentaires que lui aurait éventuellement soumis celui-ci sont publiés, tels qu'ils sont présentés, et insérés dans le rapport annuel du Comité. Les commentaires des États parties ne sont publiés qu'à titre d'information.

39. Au cours de la période considérée, après l'adoption du dernier rapport annuel, le Comité a reçu des commentaires de l'Azerbaïdjan concernant son quatrième rapport périodique, qu'il avait examiné à sa soixante-dixième session, en 2021. Ces commentaires ont été publiés sur la page Web du Comité⁶.

4. Report de l'examen des rapports

40. Les demandes formulées à la dernière minute par les États ayant pour objet renvoyer à une date ultérieure l'examen de rapports qui était prévu à une session donnée sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé des problèmes considérables au Comité par le passé. C'est pourquoi le Comité a, de longue date, pour politique de ne pas

⁶ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR.

faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même en l'absence du représentant de l'État partie concerné. Il n'accepte de reporter le dialogue que dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans des cas de force majeure comme des catastrophes naturelles.

E. Procédure de suivi relative à l'examen des rapports

41. La procédure de suivi arrêtée par le Comité à la 53^e séance de sa vingt et unième session, le 1^{er} décembre 1999⁷, a déjà été appliquée pour deux États parties, et le Comité a jugé l'expérience très positive dans les deux cas.

42. À sa cinquante-neuvième session, tenue en 2016, le Comité a décidé de réexaminer sa procédure de suivi compte tenu des méthodes de travail des autres organes conventionnels et à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne la suite donnée à ses observations finales. À sa soixante et unième session, tenue en 2017, il a adopté une nouvelle procédure de suivi.

43. À sa soixante-quatrième session, tenue en 2018, le Comité a décidé de porter à vingt-quatre mois le délai de communication des renseignements sur la suite donnée à ses observations finales. En outre, à sa soixante-sixième session, en 2019, il a décidé d'aligner le délai de soumission d'informations relatives au suivi par les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations sur la date limite de présentation d'informations pour la session à laquelle le rapport de suivi devait être examiné⁸.

44. À sa soixante et onzième session, le Comité a examiné les informations reçues de la Bulgarie, du Danemark, de l'Équateur, de la Slovaquie et de la Suisse sur la suite donnée à ses observations finales. À sa soixante-douzième session, il a examiné les informations reçues d'Israël, de la Norvège et du Sénégal sur la suite donnée à ses observations finales.

45. À sa soixante-dixième session, le Comité a nommé pour une durée de deux ans de nouveaux rapporteurs chargés du suivi, Asraf Caunhye et Mikel Mancisidor de la Fuente, pour succéder à la rapporteuse sortante, Heisoo Shin. Il a également modifié les catégories d'évaluation, en se fondant sur son expérience. Les catégories sont désormais les suivantes : « progrès suffisants », « progrès partiels », « pas de progrès », « informations insuffisantes pour permettre une évaluation » et « pas de réponse ».

F. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

46. Estimant que le fait que des États parties persistent à ne pas soumettre leurs rapports sape les fondements du Pacte, le Comité, à sa trente-sixième session, a adopté une procédure pour traiter les cas de non-présentation d'un rapport ou de retard important dans sa présentation⁹.

47. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a examiné la situation des États qui ne soumettent pas de rapport et de ceux qui en soumettent avec beaucoup de retard, ce qui pose à son avis un grave problème. Il a décidé de consacrer une séance à ce sujet à sa soixantième session, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les États parties concernés, dans la mesure du possible, afin de déterminer la meilleure façon d'inciter et d'aider les États à s'acquitter des obligations prévues par le Pacte en matière de présentation de rapports.

⁷ E/2000/22-E/C.12/1999/11 et E/2000/22-E/C.12/1999/11/Corr.1, par. 38 et 39.

⁸ E/2020/22-E/C.12/2019/3, annexe I.

⁹ E/2007/22-E/C.12/2006/1, par. 42.

48. À sa soixantième session, le 23 février 2017, le Comité a invité tous les États qui n'avaient pas présenté de rapport et ceux dont le rapport était attendu de longue date à faire part des difficultés auxquelles ils se heurtaient. Il sait que le programme de renforcement des capacités mis en œuvre en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale a déjà aidé les États en question à renforcer leurs capacités dans ce domaine.

49. À la soixante-septième session du Comité, la coordonnatrice du Comité chargée des États qui n'ont pas présenté de rapport, Laura-Maria Crăciunean-Tatu, a tenu des réunions avec les représentants de six de ces États : Lesotho, Libéria, Malawi, République démocratique populaire lao, Seychelles et Timor-Leste. Le Comité a salué la volonté de ces pays de collaborer et d'examiner les difficultés qu'ils ont à élaborer des rapports. Il poursuivra le dialogue avec les États n'ayant pas présenté de rapport pour les encourager à le faire et entend à cette fin appliquer la procédure simplifiée à tous les États parties dès que les ressources disponibles le permettront, dans le cadre du calendrier prévisible établi sur huit années.

G. Présentation de plusieurs rapports en un seul document

50. À la 55^e séance de sa trente-septième session, le 22 novembre 2006, le Comité a examiné la question des rapports en retard, en tenant compte des rapports attendus de longue date qui avaient été soumis récemment, et a décidé qu'il accepterait que les États parties qui n'avaient jamais soumis de rapport en application du Pacte soumettent exceptionnellement jusqu'à trois rapports en un seul document de façon à se mettre à jour de leurs obligations en la matière. Il a également décidé que tout document regroupant plusieurs rapports devait donner un aperçu général des principaux faits survenus qui intéressaient l'application du Pacte sur l'ensemble de la période considérée et contenir des informations détaillées sur les faits les plus récents.

51. À la 28^e séance de sa quarante-huitième session, le 18 mai 2012, le Comité a examiné la situation en ce qui concernait les rapports soumis en un seul document et a décidé que chaque document constituerait un seul rapport. Il a également décidé de fixer la date à laquelle le rapport périodique suivant serait attendu à cinq ans à compter de la date à laquelle le Comité adopterait ses observations finales, au lieu de tous les cinq ans à compter de la date de soumission du rapport, indépendamment de la date de soumission du dernier rapport. Cette mesure a été prise à titre provisoire compte tenu des retards accumulés en raison du grand nombre de rapports en attente d'examen.

H. Suite donnée par le Comité aux renseignements concernant les droits économiques, sociaux et culturels reçus de sources autres que les États parties

1. Renseignements fournis à l'occasion de l'examen par le Comité du rapport d'un État partie

52. Le Comité prend en considération les renseignements qui sont fournis par des sources autres que les États parties à l'occasion de l'examen du rapport d'un État partie. Ces renseignements, qui font partie intégrante du dialogue constructif entre le Comité et l'État partie, sont communiqués par le secrétariat à l'État partie concerné, via la page Web du HCDH, avant l'examen par le Comité du rapport de cet État. La publication de ces renseignements sur le site Web du HCDH ne signifie pas que le Comité les approuve.

2. Renseignements reçus à la suite de l'examen par le Comité du rapport d'un État partie et de l'adoption d'observations finales

53. À plusieurs occasions dans le passé, le Comité a reçu des renseignements, principalement d'ONG, après l'examen du rapport d'un État partie et l'adoption des observations finales s'y rapportant. Ces renseignements étaient, dans les faits, des compléments d'information faisant suite aux conclusions et recommandations du Comité. N'étant pas en mesure de le faire sans rouvrir son dialogue avec l'État partie, le Comité

n'examinera les renseignements reçus de sources autres qu'un État partie que dans les cas où ces renseignements auraient été expressément demandés dans ses observations finales.

54. Le Comité considère que, après examen du rapport de l'État partie et adoption des observations finales, la responsabilité de l'application de celles-ci incombe au premier chef à l'État partie, qui est tenu de rendre compte au Comité, dans son rapport périodique suivant, des mesures prises à cet égard. Aussi recommande-t-il que ceux qui sont à l'origine des renseignements visés au paragraphe précédent les communiquent directement aux autorités nationales compétentes afin d'aider ces dernières à appliquer ses observations finales.

3. Renseignements fournis au sujet d'États parties n'ayant pas présenté de rapport

55. Le Comité a également reçu d'ONG tant internationales que nationales des renseignements sur la situation relative à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par :

a) Les États parties qui n'ont présenté aucun rapport depuis la ratification et l'entrée en vigueur du Pacte ;

b) Les États parties qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques.

56. Dans les deux cas, le non-respect par l'État partie des obligations mises à sa charge par le Pacte et, en particulier, de ses obligations en matière de présentation de rapports, a empêché le Comité de suivre efficacement la réalisation, par l'État partie, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, conformément au mandat que lui a donné le Conseil économique et social.

57. À sa trentième session, en mai 2003, dans un esprit de dialogue ouvert et constructif avec les États parties, le Comité a décidé que, dans les deux situations visées ci-dessus, il pourrait, par une lettre de son président, porter les renseignements reçus à l'attention de l'État partie concerné et prier instamment celui-ci de soumettre sans délai son rapport en souffrance, en répondant dans celui-ci aux questions soulevées dans les communications des ONG. Ladite lettre pourrait également être communiquée, sur demande, aux ONG concernées.

I. Journée de débat général

58. À chaque session, le Comité peut consacrer une journée à un débat général sur un droit particulier ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est triple : a) aider le Comité à approfondir sa réflexion commune sur les questions à l'examen ; b) lui permettre d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux ; c) l'aider à jeter les bases d'une future observation générale, ou fournir l'occasion de débattre d'un projet d'observation générale.

59. Le Comité n'a pas tenu de journée de débat général en 2022. Toutefois, il a décidé, à sa soixante-douzième session, d'organiser une journée de débat général sur la question du développement durable à sa soixante-treizième session. Les discussions porteront sur la future observation générale sur le développement durable, après une série de consultations régionales et de consultations avec des enfants qui se tiendront en 2021 et 2022.

J. Consultations diverses

60. Le Comité s'efforce, autant que faire se peut, de coordonner ses travaux avec ceux des autres organes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. Il essaie également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'à celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des présidents et des membres des groupes de travail et autres organes du Conseil. Le Comité a également cherché à poursuivre sa collaboration avec des États parties et des acteurs de la société civile.

61. Le 4 mars 2022, le Comité a tenu sa réunion annuelle avec des organisations de la société civile. L'objectif de cette réunion est de permettre un échange régulier de vues et des débats entre le Comité et des représentants d'ONG. Le Comité a pu faire le point sur ses travaux, notamment dans le cadre de réunions en ligne. Les participants ont ainsi eu l'occasion de partager leurs idées et leurs préoccupations avec les membres du Comité. Une vingtaine d'ONG ou de coalitions ont participé à la réunion annuelle, qui s'est déroulée en ligne et a été organisée par l'ONG Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights.

62. Le 26 septembre 2022, le Comité a tenu une réunion informelle avec des représentants de Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights pour faire le point sur les travaux de ce partenaire essentiel du Comité et de discuter de la poursuite de la coopération.

63. Le 4 octobre 2022, le Comité a tenu une réunion informelle avec des fonctionnaires du secrétariat du HCDH dont le travail est axé sur les droits économiques, sociaux et culturels. L'objectif de cette réunion était d'informer le Comité des activités des différents services du Haut-Commissariat ayant un lien étroit avec les travaux du Comité.

64. Le 6 octobre 2022, le Comité a tenu une réunion informelle avec des représentants de l'Union interparlementaire (UIP) afin d'en savoir plus sur l'action de l'UIP en faveur de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cadre des activités qu'il mène avec les parlements du monde entier. Les représentants de l'UIP et les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur les perspectives de renforcement de la coopération.

65. Le 6 octobre 2022, le Comité a également tenu une réunion avec des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dans le but de s'informer sur les développements liés aux normes de l'OIT et de discuter des possibilités de rétablir la coopération avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

66. Le 10 octobre 2022, le Comité a tenu une réunion informelle avec des États. Il a fait le point sur le processus de renforcement des organes conventionnels, les rapports et le suivi, les activités menées au titre du Protocole facultatif et les travaux sur les observations générales. Les membres du Comité ont également eu une discussion avec les représentants des États présents (voir par. 24).

67. Des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organes et des départements de l'Organisation ont assisté aux dialogues tenus pendant les soixante et onzième et soixante-douzième sessions.

K. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité

68. Afin d'être aussi bien renseigné que possible, le Comité donne aux ONG la possibilité de lui communiquer des renseignements¹⁰. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment avant l'examen du rapport d'un État partie. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des renseignements de toute ONG, pourvu que ceux-ci soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, depuis novembre 2012, le Comité réserve une partie des premiers lundis de chacune de ses sessions aux représentants des ONG qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte ; b) se rapporter directement aux questions examinées par le Comité ; c) être crédibles ; d) être dépourvues de caractère offensant.

69. Dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer dans les meilleurs délais aux représentants de l'État partie concerné les renseignements écrits transmis officiellement par une ONG. Ces informations sont normalement affichées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avant chaque session. Le Comité présume par conséquent que s'il est fait état de l'une

¹⁰ [E/2001/22-E/C.12/2000/21](#), annexe V.

quelconque de ces informations durant le dialogue avec l'État partie, celui-ci en aura déjà eu connaissance.

70. Les organisations de la société civile prennent également part aux travaux du Comité en contribuant à la rédaction des observations générales et en participant à des réunions thématiques. Comme indiqué plus haut, le Comité cherche à renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile, notamment à la faveur de réunions annuelles régulières (voir par. 58).

71. Diverses ONG, notamment des ONG nationales et internationales et des coalitions d'ONG nationales, communiquent régulièrement des informations au Comité et cherchent à participer à des réunions officielles et informelles avec ses membres. De nombreuses ONG assistent aux dialogues menés entre le Comité et les délégations des États parties et pour lesquels aucune inscription n'est requise. Les informations soumises par les ONG pour les séances plénières du Comité et les réunions du groupe de travail de présession sont disponibles pour consultation sur la page Web du Comité.

L. Observations générales

72. Comme suite à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, depuis sa troisième session, de rédiger des observations générales fondées sur les divers droits énoncés dans le Pacte et sur ses diverses dispositions, en particulier afin d'aider les États parties à s'acquitter des obligations mises à leur charge par le Pacte.

73. Lors de sa soixante-douzième session, le Comité a adopté l'Observation générale n° 26 (2022) sur les droits fonciers et les droits économiques, sociaux et culturels, après avoir examiné un projet révisé. Cette observation générale a été élaborée sur la base de l'expérience issue de l'examen des rapports des États parties et à la lumière des autres observations générales du Comité et de ses constatations et décisions relatives aux communications. Elle vise à clarifier les obligations des États s'agissant des incidences de l'accès à la terre, de son utilisation et de son contrôle sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte, en particulier pour les personnes et les groupes les plus marginalisés. Il s'agit donc de préciser les obligations particulières figurant dans le Pacte qui ont trait aux droits fonciers. Dans son observation générale, le Comité met en évidence les formes particulières de discrimination à l'égard des femmes, des populations autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant en zone rurale. Il décrit les obligations des États, tant au niveau national qu'extraterritorial, en matière de gestion et d'utilisation des terres aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la manière dont ils doivent s'acquitter de ses obligations en respectant les principes des droits de l'homme tels que la participation et la transparence. En outre, il aborde des thèmes intéressant l'application des droits consacrés dans le Pacte dans des contextes liés à la terre tels que les conflits armés internes et les situations consécutives à un conflit, les pratiques d'évaluation et de suivi, la corruption et les changements climatiques, ainsi que des risques particuliers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent à des litiges fonciers. Comme dans toutes ses observations générales, le Comité conclut son document par une section sur la mise en œuvre et les recours.

74. À la suite de sa soixante-dixième session, le Comité a poursuivi ses consultations régionales en vue d'établir une observation générale sur le développement durable et le Pacte. Trois consultations régionales – pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et l'Asie et le Pacifique – ont été organisées au début de l'année 2022, ainsi que d'autres consultations avec des parties prenantes, y compris des enfants. Au cours des soixante et onzième et soixante-douzième sessions, les membres du groupe de rédaction ont informé le Comité de leur participation aux trois consultations régionales et des conclusions qui en sont ressorties, et l'ont également informé des autres consultations tenues avec les parties prenantes.

75. Au 14 octobre 2022, le Comité avait adopté 26 observations générales¹¹.

76. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports qu'ils ont présentés, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports et d'encourager les États parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies intéressées à œuvrer à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Comité peut, à la lumière de l'expérience des États parties et des conclusions qu'il en a tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

77. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté un canevas pour l'élaboration d'observations générales sur certains droits consacrés par le Pacte¹². Il a admis que la structure générale d'une observation générale donnée dépendait de l'objet de ce document, et a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de suivre le canevas à la lettre. Toutefois, celui-ci fournissait des indications utiles et une liste de questions à prendre en considération au moment de l'élaboration d'une observation générale. À cet égard, le canevas peut aider à assurer la cohérence pour ce qui est de la teneur, de la présentation et de la portée des observations générales que le Comité doit adopter. Le Comité a souligné qu'il importait que les observations générales soient d'une lecture agréable et d'une longueur raisonnable, et qu'elles soient facilement compréhensibles pour un large éventail de lecteurs, en premier lieu les États parties au Pacte. L'utilisation du canevas favorise également la cohérence et la clarté de la structure des observations générales, ce qui améliore leur accessibilité et conforte l'interprétation autorisée du Pacte que fait le Comité au moyen de ses observations générales.

M. Déclarations adoptées et lettres écrites par le Comité

78. Afin d'aider les États parties au Pacte, le Comité adopte des déclarations visant à préciser et confirmer sa position concernant des faits nouveaux et des problèmes de première importance sur le plan international qui intéressent l'application du Pacte.

79. Au 14 octobre 2022, le Comité avait adopté 32 déclarations. Le Président du Comité avait aussi adressé des lettres ouvertes aux États parties au Pacte sur des questions présentant un intérêt particulier, notamment sur les droits économiques, sociaux et culturels et la crise économique et financière, et les mesures d'austérité connexes.

III. Soumission des rapports par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

80. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 31^e séance, le 26 septembre 2022, la situation en ce qui concerne la soumission des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte.

81. Le Comité était saisi, à cette fin, des documents suivants :

a) La note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports devant être soumis par les États parties¹³ ;

b) La note du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la soumission de rapports par les États parties au 21 juillet 2021¹⁴.

¹¹ Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cescr/general-comments.

¹² E/2000/22-E/C.12/1999/11, annexe IX.

¹³ E/C.12/2008/2.

¹⁴ E/C.12/72/2.

82. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions (voir par. 83 et 84), il avait reçu, entre le 15 octobre 2021 et le 14 octobre 2022, 13 rapports soumis par les États parties ci-après en application des articles 16 et 17 du Pacte (dans l'ordre de réception des rapports) : Pologne, Suède, Chypre, Honduras, Pérou, Philippines, Chili, Rwanda, Croatie, Malawi, Royaume-Uni, Pays-Bas et Kenya.

IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

83. À sa soixante et onzième session, le Comité a examiné les rapports ci-après, soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte :

<i>État partie</i>	<i>Cote</i>
<i>Rapport initial</i>	
Bahreïn	E/C.12/BHR/1
<i>Troisième rapport périodique</i>	
Ouzbékistan	E/C.12/UZB/3
Serbie	E/C.12/SRB/3
Tchéquie	E/C.12/CZE/3
<i>Sixième rapport périodique</i>	
République démocratique du Congo	E/C.12/COD/6
<i>Septième rapport périodique</i>	
Bélarus	E/C.12/BLR/7

84. À sa soixante-douzième session, le Comité a examiné les rapports suivants :

<i>État partie</i>	<i>Cote</i>
<i>Quatrième rapport périodique</i>	
Guatemala	E/C.12/GTM/4
Luxembourg	E/C.12/LUX/4
Tadjikistan	E/C.12/TJK/4
<i>Cinquième rapport périodique</i>	
Mongolie	E/C.12/MNG/5
<i>Sixième rapport périodique</i>	
El Salvador	E/C.12/SLV/6
Italie	E/C.12/ITA/6

85. À sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel, comme c'en était l'usage, de résumé de l'examen des rapports de pays. Il y a lieu de se reporter, à cet égard, aux comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports. Le Comité a adopté des observations finales sur chacun des rapports examinés. Les observations finales énumérées plus bas sont disponibles sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies.

Selon la pratique habituelle du Comité, les membres du Comité ne participent pas au dialogue avec la délégation de leur propre pays ni à l'élaboration et à l'adoption des observations finales relatives au rapport de leur propre pays. Des membres peuvent également déclarer un risque de conflits d'intérêts et décider de ne pas participer ou de ne pas contribuer au dialogue, lorsqu'un tel conflit est réel.

Observations finales adoptées à la soixante et onzième session

<i>État partie</i>	<i>Cote</i>
Bahreïn	E/C.12/BHR/CO/1
Bélarus	E/C.12/BLR/CO/7
Ouzbékistan	E/C.12/UZB/CO/3
République démocratique du Congo	E/C.12/COD/CO/6
Serbie	E/C.12/SRB/CO/3
Tchéquie	E/C.12/CZE/CO/3

Observations finales adoptées à la soixante-douzième session

<i>État partie</i>	<i>Cote</i>
El Salvador	E/C.12/SLV/CO/6
Guatemala	E/C.12/GTM/CO/4
Italie	E/C.12/ITA/CO/6
Luxembourg	E/C.12/LUX/CO/4
Mongolie	E/C.12/MNG/CO/5
Tadjikistan	E/C.12/TJK/CO/4

V. Activités du Comité au titre du Protocole facultatif

A. État d'avancement des activités concernant les communications soumises par des particuliers au Comité

86. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait enregistré 293 communications soumises au titre du Protocole facultatif depuis l'entrée en vigueur de cet instrument. L'état des communications enregistrées est à ce jour le suivant :

- a) Examen terminé par l'adoption de constatations conformément à l'article 9 (par. 1) du Protocole facultatif : 14 ;
- b) Communications déclarées irrecevables : 25 ;
- c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 64 ;
- d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 199.

87. À sa soixante et onzième session, le Comité a adopté ses constatations sur le fond concernant les communications *Naser et consorts c. Espagne*¹⁵ et a déclaré irrecevables les communications *Ziablitsev c. France*¹⁶ et *Muñoz García et consorts c. Espagne*¹⁷. À sa soixante-douzième session, le Comité a adopté ses constatations sur le fond concernant les communications *Hernández Cortés et consorts c. Espagne*¹⁸ et *El Mourabit Ouazizi et consorts c. Espagne*¹⁹ et a déclaré *Stitou et consorts c. Espagne*²⁰ irrecevable. À ces deux sessions, le Comité a également interrompu l'examen de neuf communications émanant de particuliers, soit parce que les auteurs avaient trouvé une solution à la situation qui les avait amenés à présenter leur requête, notamment parce qu'ils avaient trouvé ou obtenu un logement convenable, soit parce qu'ils s'étaient désintéressés de la communication.

88. Dans ses constatations concernant la communication *Naser et consorts c. Espagne*, le Comité a développé sa jurisprudence sur la portée du droit à un logement convenable eu égard à l'article 2 (par. 1) du Pacte. Dans ses constatations concernant la communication *Hernández Cortés et consorts c. Espagne*, le Comité a développé sa jurisprudence sur les obligations de l'État partie en ce qui concerne le droit au logement.

89. Dans ses décisions d'irrecevabilité, le Comité a continué de préciser les principaux aspects procéduraux du Protocole facultatif, en particulier l'obligation pour les auteurs de communication d'épuiser les recours internes et d'étayer suffisamment leurs griefs.

90. À sa soixante et onzième session, le Comité a adopté son nouveau règlement intérieur au titre du Protocole facultatif²¹.

91. À la soixante et onzième session, le Groupe de travail des communications a tenu quatre séances d'une durée totale de huit heures. À la soixante-douzième session, il a tenu trois séances d'une durée totale de cinq heures.

B. Suite donnée aux constatations du Comité concernant des communications émanant de particuliers

92. Actuellement, 10 communications émanant de particuliers sont soumises à la procédure de suivi des constatations du Comité.

93. Le Comité a adopté son quatrième rapport de suivi des communications émanant de particuliers²², dans lequel il a décidé de poursuivre le suivi de ses constatations concernant la communication *El Ayoubi et consorts c. Espagne*²³.

VI. Questions de fond concernant l'application du Pacte

94. Outre ses travaux relatifs aux observations générales et aux déclarations mentionnées plus haut (voir par. 72 à 79), le Comité a continué de réfléchir aux questions qui ont des incidences sur ses travaux. Comme le temps de réunion officiel accordé au Comité ne lui permet que dans une mesure limitée de se consacrer à des débats de fond, les membres se sont aussi mis en rapport avec des partenaires afin d'obtenir leur appui pour mettre en place le cadre nécessaire à ces débats et en faciliter la tenue. Ils effectuent également des travaux de recherche sur des questions de fond, seuls ou avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont les capacités sont de plus en plus limitées.

¹⁵ [E/C.12/71/D/127/2019](#).

¹⁶ [E/C.12/71/D/176/2020](#).

¹⁷ [E/C.12/71/D/39/2018](#).

¹⁸ [E/C.12/72/D/26/2018](#).

¹⁹ [E/C.12/72/D/133/2019](#).

²⁰ [E/C.12/72/D/86/2018](#).

²¹ [E/C.12/5](#).

²² [E/C.12/72/3](#).

²³ [E/C.12/69/D/54/2018](#).

VII. Autres décisions adoptées et questions traitées par le Comité à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions

A. Participation à des réunions intersessions

95. Les membres du Comité ont continué de participer ou de contribuer à différents titres aux initiatives que diverses parties prenantes avaient lancées dans le but de mieux comprendre et d'appliquer le Pacte. Les invitations à y participer sont adressées au Comité par l'intermédiaire du Président, soit aux membres directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat.

B. Observations générales à venir

96. Le Comité travaille actuellement à l'élaboration d'une observation générale sur le développement durable et le Pacte (voir par. 59). À ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, il a poursuivi ses travaux sur ce projet (voir par. 74). Le Comité a décidé d'entamer l'élaboration de deux nouvelles observations générales : la première portera sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des conflits armés, suite à une proposition faite par Ludovic Hennebel, membre du Comité, qui a été mandaté par le Comité pour lancer les travaux en tant que rapporteur ; la seconde portera sur les effets des politiques antidrogues sur les droits économiques, sociaux et culturels, suite à une proposition faite par Seree Nonthasoot, membre du Comité, qui a été mandatée par le Comité pour lancer les travaux en tant que rapporteuse.

C. Méthodes de travail du Comité

97. À sa soixante-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de plusieurs aspects de ses méthodes de travail. Comme indiqué aux paragraphes 21 à 27, il a décidé de mettre en place un cycle d'examen prévisible de huit ans et de généraliser l'utilisation de la procédure simplifiée de présentation des rapports pour les États qui souhaitent s'en prévaloir. Cette décision était fondée sur la nécessité de collaborer avec tous les États parties au Pacte et de contribuer davantage à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau mondial. Pour parvenir à cette décision, le Comité s'est inspiré des discussions relatives à la révision du système des organes conventionnels en 2021, notamment compte tenu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, de la façon de voir des présidents des organes conventionnels et des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes.

98. À sa soixante-huitième session, le Comité a arrêté une méthode à suivre pour l'adoption des listes de points à traiter avant la soumission des rapports. Ce faisant, il a bénéficié de l'expérience d'autres organes conventionnels, en particulier du Comité des droits de l'homme, avec lesquels il a échangé des vues et envisagé des démarches communes dans la mesure du possible.

99. À cet égard, le Comité et le Comité des droits de l'homme ont décidé de se concerter, à titre expérimental, pour l'élaboration des listes de points concernant un même pays, procédure qui ne s'applique qu'aux États qui sont parties aux deux Pactes. Une telle concertation devrait contribuer à réduire les chevauchements et les répétitions inutiles dans les rapports des États parties et les observations finales, ainsi qu'à mieux orienter le dialogue constructif avec les États parties. Les membres des deux organes conventionnels ont tenu des échanges à cette fin en mars 2020. Le Comité se réjouit de la mise en place du cycle prévisible de présentation des rapports, qui lui permettra de travailler avec l'ensemble des 171 États parties et offrira également la prévisibilité dont les États et toutes les parties prenantes ont besoin.

100. À ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, le Comité a consacré du temps à l'examen de la question de la réforme du système des organes conventionnels en 2020, notamment les informations provenant de la réunion annuelle des Présidents.

VIII. Autres activités du Comité en 2022

101. Les membres du Comité ont pris part à des activités organisées en marge des sessions et entre les sessions. Ces activités étaient souvent organisées à l'initiative des membres eux-mêmes ou de diverses parties prenantes, notamment d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'ONG et d'universités.

IX. Adoption du rapport

102. À sa 60^e séance, le 14 octobre 2022, le Comité a examiné le projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions. Il a adopté son rapport tel que modifié au cours du débat.

Annexe**Membres du Comité**

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Aslan Abashidze (Vice-Président et Rapporteur)	Fédération de Russie	2022*
Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim (Président)	Égypte	2024
Nadir Adilov	Azerbaïdjan	2024
Mohammed Amarti	Maroc	2024
Asraf Ally Caunhye	Maurice	2022*
Laura-Maria Crăciunean-Tatu	Roumanie	2024
Peters Sunday Omologbe Emuze	Nigéria	2022*
Ludovic Hennebel	Belgique	2022*
Karla Vanessa Lemus de Vásquez	El Salvador	2022*
Mikel Mancisidor de la Fuente	Espagne	2024
Seree Nonthasoot	Thaïlande	2024
Lydia Carmelita Ravenberg	Suriname	2024
Preeti Saran	Inde	2022*
Shen Yongxiang	Chine	2024
Heisoo Shin (Vice-Présidente)	République de Corée	2022
Rodrigo Uprimny (Vice-Président)	Colombie	2022
Michael Windfuhr (Vice-Président)	Allemagne	2024
Renato Zerbini Ribeiro Leão	Brésil	2022

* Réélu pour un mandat de quatre ans (1^{er} janvier 2023-31 décembre 2026).